

GE_GERICHTE P/24352/2019 vom 23. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24352_2019

FR: GE_GERICHTE P/24352/2019 du 23 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/24352/2019 del 23 settembre 2024

Regeste

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CP.303; CP.47; CPP.433

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe "in dubio pro reo", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 145 IV 154 consid. 1.1).

E. 3.1

L'art. 303 ch. 1 du Code pénal [CP] réprime le comportement de quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, ou, de toute autre manière, ourdit des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il sait innocente. Sur le plan objectif, cette norme suppose qu'une communication imputant faussement à une personne la commission d'un crime ou d'un délit ait été adressée à l'autorité (ATF 132 IV 20 consid. 4.2). Une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, ce qui implique que cette personne n'a pas commis les faits délictueux qui lui sont faussement imputés. Est notamment considéré comme innocent celui qui a été libéré par un jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un classement. Le juge de la dénonciation calomnieuse est, sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, lié par une telle décision (ATF 136 IV 170 consid. 2.1). Il est en effet dans l'intérêt de la sécurité du droit qu'une décision ayant acquis force de chose jugée ne puisse plus être contestée dans une procédure ultérieure. Le juge appelé à statuer sur l'infraction de dénonciation calomnieuse dans une nouvelle procédure n'est toutefois lié par cette première décision que si elle renferme une constatation sur l'imputabilité d'une infraction pénale à la personne dénoncée, à l'exclusion du classement en opportunité (ATF

136 IV 170 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_372/2022 du 1^{er} mars 2023 consid. 3.2.1 ; 6B_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1). La personne visée par la communication n'a pas besoin d'être nommée expressément. Il suffit qu'elle permette de déterminer qui est en fin de compte visé. La dénonciation doit désigner une personne au moins déterminable (ATF 132 IV 20 consid. 4.2 ; MACALUSO, MOREILLON, QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, N. 9 ad art. 303 CP ; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. II, 3^{ème} éd., Berne 2010, N. 4 ad art. 303 CP). Est calomnieuse la dénonciation qui passe sous silence un motif d'exclusion de la culpabilité (DUPUIS / MOREILLON / PIGUET / BERGER / MAZOU / RODIGARI [éds], Code pénal, Petit Commentaire, 2^{ème} éd., Bâle 2017, N. 19 ad art. 303 CP). L'infraction est intentionnelle. L'auteur doit savoir que la victime est innocente. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol éventuel est exclu. Il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son accusation est inexacte (ATF 136 IV 170 consid. 2.1). En outre, il doit vouloir ou accepter l'éventualité que son comportement ait pour conséquence l'ouverture d'une poursuite pénale à l'égard de la victime. Le dol éventuel est ici suffisant (ATF 80 IV 117 ; arrêts 6B_1132/2021 du 8 juin 2022 consid. 2.2 ; 6B_1289/2018 du 20 février 2019 consid. 1.3.1). Celui qui dépose une dénonciation pénale contre une personne ne se rend ainsi pas coupable de dénonciation calomnieuse du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation a débouché sur une décision d'acquiescement ou de classement. Une telle décision, lorsqu'elle existe, n'empêche pas celui qui doit répondre d'une dénonciation calomnieuse d'expliquer pourquoi, selon lui, le dénoncé avait adopté un comportement fautif et d'excuser de sa bonne foi (ATF 136 IV 170 consid. 2.2 ; 72 IV 74 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_372/2022 du 1^{er} mars 2023 consid. 3.2.1 ; 6B_23/2022 du 29 novembre 2022 consid. 2.1.2 ; 6B_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.2).

E. 3.2

Le 26 juin 2019, l'appelant a déposé plainte pénale au MP, autorité de poursuite pénale. Il y a dénoncé des faits récents (" Il y a deux semaines ") constitutifs de crimes et délits (recel, tentative de contrainte voire tentative d'extorsion), distincts de ceux faisant l'objet des plaintes précédentes. Il a dirigé sa plainte contre D_____ nommément, " ainsi que tout tiers concerné par les agissements en cause ". Ces tiers sont aisément déterminables. Ils sont cités dans la plainte : B_____ et (feu) H_____, le premier étant le conseil de D_____, le second l'acheteur, aux côtés de ce dernier, des trois premières pièces de monnaie antique (2018) et le négociateur, à ses côtés également, de la pièce " réapparue ". Seuls ces hommes sont au demeurant susceptibles d'avoir pu jouer un rôle dans les faits survenus en juin 2019, décrits dans la plainte. A_____ et son conseil de l'époque se défendent, certes, d'avoir dirigé cette plainte contre B_____. Cela étant, c'est à l'issue de la réunion du 3 juin 2019, à laquelle B_____, seul, a pris part et exposé les conditions de la transaction, qu'il a été envisagé de déposer plainte, Me N_____, qui a écourté cette réunion car il n'aimait guère la situation, ne comprenant pas l'attitude de ce dernier et n'ayant " pas confiance ". En outre, s'il s'est effectivement gardé de solliciter le Bâtonnier, Me N_____ n'en attendait pas moins du MP, comme il l'a indiqué, qu'il se prononçât sur le rôle de B_____. À cela s'ajoute que dans l'esprit de l'inspecteur P_____, c'était B_____ qui était visé en premier lieu par la plainte – c'est principalement sur les interactions entre celui-ci et A_____ que la police judiciaire s'est concentrée. Enfin, tant le MP que la CPR et le TF ont considéré que la plainte du 26 juin 2019 était dirigée contre B_____ en particulier, lequel a été mis au bénéfice d'un classement pour les faits qui y étaient dénoncés. À cet égard, jamais l'appelant

ne s'est offusqué de ce que B _____ était poursuivi aux côtés des autres prévenus. Au contraire, il a querellé l'ordonnance de classement jusque par-devant les plus hautes instances, soutenant ne pas comprendre l'acquittement " de ces gens ". La CPAR prend ainsi acte du fait que la plainte du 26 juin 2019 était aussi bien dirigée contre D _____ et (feu) H _____, ce qui n'est pas contesté, que contre B _____, point qu'il n'y a pas lieu de revoir. Le premier élément constitutif objectif de l'art. 303 CP – l'existence d'une dénonciation imputant l'existence d'un crime ou d'un délit – est ainsi réalisé. Le deuxième l'est également. D _____, (feu) H _____ et B _____ n'ont pas commis les infractions visées dans la dénonciation du 26 juin 2019. Le classement ordonné le 27 janvier 2021, confirmé par les autorités de recours et entré en force, équivaut à un acquittement (art. 320 al. 4 CPP). La CPAR est liée par l'appréciation résultant de ce classement. Il en découle, sous l'angle de l'art. 303 CP, que la fausseté de l'accusation de A _____ est établie par une décision qui la constate et que les intimés sont innocents. Il reste à examiner l'aspect subjectif de l'infraction de dénonciation calomnieuse. Il est établi par le dossier – la CPAR fait siens les considérants de la CPR et du TF – que les intimés D _____ et H _____ ont acquis légitimement, non sans précaution et sans qu'on puisse y voir une quelconque connotation pénale, trois pièces de monnaie antique en 2018. Cette acquisition s'est faite des mains de tiers criminels (I _____ et J _____) – qui seront reconnus coupables d'abus de confiance respectivement de recel. En janvier 2019, s'est profilée la possible récupération, par l'entremise de D _____, des pièces manquantes, restées en possession des malfaiteurs. B _____ et l'appelant se sont entendus à ce sujet, le second requérant l'aide du premier. Les deux hommes sont convenus d'une récompense ; un chiffre (CHF 50'000.-) a été avancé (par A _____). Des négociations s'en sont suivies pendant quelque six mois. Dans ce cadre, s'est posée la question de l'éventuel retrait des plaintes initiales, dans le but de faire " sortir " les pièces, et celle d'agir sans le concours des autorités de poursuite pénale – ce qui a donné lieu à la réunion du 3 juin 2019. L'appelant s'est montré intéressé et investi dans l'ensemble de ces pourparlers, relançant au besoin son interlocuteur, B _____. Ainsi, ce que tend à démontrer la procédure, c'est que tant l'appelant que les intimés tiraient à la même corde. Le premier voulait récupérer ses pièces ; les seconds, soit les intimés D _____ et H _____, étaient motivés par la récompense promise. Ces derniers avaient le sentiment d'agir à la demande de A _____, de faire un " travail " pour lui et de lui rendre service, tout comme à B _____. Or la plainte pénale du 26 juin 2019 ne fait nullement état de ce qui précède. Elle en fait abstraction. Bien plus, elle travestit la réalité puisque l'appelant y expose en substance – le TF l'a rappelé – qu'on essayait depuis peu de lui soutirer de l'argent, ainsi que son silence, en échange de la restitution des pièces volées. L'appelant soutient que c'est son conseil qui a pris l'initiative de la plainte et qu'il s'est contenté de suivre ses recommandations. C'est oublier, d'abord, référence faite au témoignage de ce dernier, que l'appelant lui a " donné pour instruction " de la rédiger et, ensuite, qu'en la signant, il en a fait sienne la teneur. Il s'est gardé d'instruire son avocat d'en modifier le contenu, lequel était dans l'erreur, tributaire de la version des faits, tronquée, que son client lui avait donnée. En la déposant, il a accusé les intimés de s'être adonnés au recel, à la contrainte, voire à la tentative d'extorsion. Or il savait que de telles infractions n'avaient pas été commises : les intimés n'ont pas entravé sa liberté d'action ou recouru au chantage dans les discussions, celles-ci ayant été initiées, puis relancées, par le plaignant lui-même – ce qui n'est la manifestation ni d'une contrainte ni d'une extorsion ; et le reproche d'une tentative de recel est malvenu puisqu'il leur a lui-même demandé de récupérer la pièce, pour son compte. Passer volontairement sous silence ces motifs d'exclusion de la culpabilité appuie l'élément

subjectif. Si la police avait eu connaissance de l'entièreté des faits, elle n'aurait " pas fait la même procédure ", selon le témoin P_____, ce qui ne pouvait échapper au prévenu. Le 26 juin 2019, le statu quo demeurait. Les contacts en vue de la récupération de la L_____ se poursuivaient. L'échange d'e-mails, postérieur à la plainte, atteste de cette poursuite. Il montre que, d'entente entre les parties, D_____ et son conseil œuvraient encore – et toujours – à la récupération de cette pièce, ce à la demande expresse de l'appelant, qui était prêt à récompenser ce dernier (" Comment peut-on faire pour récupérer ma pièce ? [...] Combien dois-je amener pour la grande pièce ? [...] Je n'ai pas les coordonnées de D_____. Demande lui... "). Il ne pouvait donc être question, dans l'esprit de l'appelant, le 26 juin 2019, d'un comportement pénalement répréhensible chez les intimés. Il les savait innocents. Revendiquer – comme il l'a fait à l'audience du 11 septembre 2019 – qu'omettre des éléments de fait dans sa plainte, ou y alléguer des faits faux, n'était pas important car tout ce qu'il voulait c'était récupérer ses pièces – le reste lui était " égal " –, montre qu'il était prêt à jeter en pâture des personnes innocentes en tant que de besoin, ce qui assoit l'élément subjectif. L'appelant lui-même concède qu'il est allé " trop loin ". Dès lors, soutenir pour la première fois aux débats d'appel que " tous ces gens " sont " soit des voleurs soit des receleurs " relève d'une manœuvre répondant aux besoins de la cause. On doit admettre, avec l'appelant, que celui-ci ait pu s'étonner, lors de la saisie de la pièce 5_____ en 2018, du fait que D_____ l'avait acquise pour la modique somme de CHF 5'000.- alors qu'elle en valait quelque CHF 300'000.-, et qu'il ait donc pu nourrir, à cette occasion, des doutes sur la probité de l'intimé. Mais rien n'indique que ces doutes aient subsisté suite aux accords de janvier 2019. Les longs pourparlers qui s'en sont suivis, sur des mois, tendent à l'exclure. L'appelant soutient avoir requis en vain des intimés la remise d'une photo de la " grande pièce " et n'avoir jamais reçu de preuve de son existence. Il est crédible dans cette assertion. L'échange d'e-mails de juillet 2019 l'atteste (" une photo comme preuve que la pièce existe ? [...] Demande lui de m'envoyer une photo de la pièce pour être sûr "). Pour B_____, cette demande de photo a généré de l'incompréhension, un manque de confiance. Cela étant, l'appelant ne pouvait, sur cette (seule) base, supputer un comportement fautif des intimés – criminel qui plus est – et en déduire, référence faite à sa plainte, que D_____ était " d'ores et déjà en possession de la pièce volée ", ce qui " relèverait du recel ". Le dossier montre que l'appelant savait la L_____ en mains de tiers. Il ressort des écoutes, en effet, que cette pièce était en possession de I_____ et que le contact entre D_____ – qui ne la détenait donc pas – et cette dernière passait par J_____ – information que l'appelant, en lien étroit avec la police judiciaire, ne pouvait ignorer. Certes, les écoutes sont postérieures au dépôt de la plainte. Mais vers mars-avril 2019, l'appelant plaçait déjà cette grosse pièce en mains de la " vendeuse ", qui se l'était vue confier, au même titre que les autres, en 2017. Soutenir subitement, à l'appui de sa plainte, en l'absence d'élément nouveau depuis la réunion du 3 juin 2019, que la L_____ se trouvait en possession de D_____ ne faisait donc aucun sens. L'allégation avancée aux débats de première instance, contestée par B_____, selon laquelle celui-ci lui avait toujours dit que les intimés D_____ et H_____ détenaient la pièce, n'emporte pas conviction, faute d'être étayée. En conclusion, l'appelant ne pouvait croire de bonne foi, le 26 juin 2019, que les trois intimés avaient perpétré les crimes et délit dénoncés. Il savait, au contraire, que son accusation était inexacte. Il existe un faisceau d'indices concordants montrant qu'il les savait innocents. L'élément subjectif est réalisé. L'appelant a agi dans le dessein spécial de faire ouvrir une poursuite pénale contre eux. À supposer que ce ne fût pas là son but premier et qu'il ait vu l'opportunité, par ce biais, de récupérer ses pièces plus rapidement, en " jouant sur les deux tableaux ", il a accepté

l'éventualité d'une telle poursuite ; le dol éventuel est ici suffisant. Par ces motifs, A_____ sera reconnu coupable de dénonciation calomnieuse. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 4.1

La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 CP).

E. 4.2

Le TP ayant correctement tenu compte des critères de l'art. 47 CP, il peut être renvoyé à son exposé des motifs, que la CPAR fait sien (art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3). Ces motifs ne sont au demeurant pas discutés par la défense, dont l'argumentation se concentre sur la question de la culpabilité. Pour le surplus, la posture adoptée par le prévenu aux débats d'appel est sans particularité. Il persiste à contester des faits pour lesquels sa culpabilité est établie, ce qui est regrettable. Les faits reprochés à l'appelant ont été commis avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2023, des nouvelles dispositions de l'art. 303 CP. Le nouveau droit, plus favorable compte tenu de l'abaissement de la peine-plafond, doit être appliqué en vertu de la *lex mitior* (art. 2 al. 2 CP). Le genre de peine (peine pécuniaire) est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Les unités pénales fixées par le premier juge, équitables, ne souffrent pas la critique (art. 34 al. 1 CP), tout comme le montant du jour-amende, qui tient compte de la situation personnelle et économique de l'intéressé (art. 34 al. 2 CP). Ces points ne sont pas contestés au-delà de l'acquiescement plaidé.

4.3.1. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Il peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP (al. 4). La combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP constitue un "sursis qualitativement partiel" (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2). Aux termes de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. La fixation d'une peine complémentaire au sens de l'art. 49 al. 2 CP suppose que la peine à prononcer soit du même genre que celle qui l'a déjà été (ATF 145 IV 1 consid. 1.3). Cette disposition s'applique aux contraventions (art. 104 CP).

4.3.2. Le sursis est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Un délai d'épreuve de trois ans lui sera imparti (art. 44 al. 1 CP). La dénonciation calomnieuse est antérieure à la condamnation du 5 novembre 2021. Si cette infraction avait fait l'objet, avec les contraventions à la TVA, d'un (seul) jugement rendu à cette date, le sursis qualitativement partiel (art. 42 al. 4 CP) pour le crime, s'agissant d'un auteur primaire, n'aurait sans doute pas été prononcé – le sursis complet l'aurait été – ; et, dans l'hypothèse d'un sursis qualitativement partiel, l'amende d'ensemble n'aurait assurément pas été supérieure à CHF 1'600'000.-. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, en sus de la peine pécuniaire de 180 jours-amende, à CHF 1'000.- l'unité, assortie du sursis, de condamner A_____ à une amende de CHF 8'000.-, comme l'a fait le premier juge. Bien que non directement attaqué, ce point du jugement sera réformé, afin de prévenir une

décision illégale (art. 404 al. 2 CPP).

E. 5

Les CHF 500.- octroyés à E_____, sur action civile, doivent être confirmés. Titulaire des droits de son fils, feu H_____, elle est habilitée à faire valoir la réparation du tort moral de celui-ci. C'est à juste titre que le TP a retenu que l'arrestation provisoire subie du 10 au 11 septembre 2019 est la conséquence directe de la dénonciation calomnieuse du 26 juin 2019 et qu'elle est intervenue alors que l'intéressé souffrait d'une grave maladie, ce qui entraîne l'octroi de la somme susvisée (art. 121 al. 1, 122 al. 1 et 126 al. 1 let. a CPP ; art. 47 et 49 al. 1 CO). Le jugement sera confirmé sur ce point.

E. 6

6.1. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), lesquels comprennent un émolument de CHF 4'000.- (art. 14 al. 1 let. e RTFMP). Il obtient certes gain de cause sur l'amende tirée de l'art. 42 al. 4 CP. Mais ce point n'a exigé en appel ni mesure d'instruction ni développement factuel ou juridique d'ampleur. Partant, l'intégralité des frais de la procédure d'appel peut être mise à sa charge (arrêt du Tribunal fédéral 6B_780/2022 du 1^{er} mai 2023 consid. 5.1.1 et 5.2). Il n'y a pas lieu de revoir les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP a contrario).

E. 6.2

La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1 ; 144 IV 207 consid. 1.8.2).

E. 6.2.1

Puisque l'appelant supporte les frais, ses prétentions en indemnisation, tirées de l'art. 429 al. 1 let. a cum 436 al. 1 CPP, seront rejetées.

E. 6.2.2

B_____, D_____ et E_____ peuvent prétendre à l'indemnisation de l'intégralité de leurs frais de défense pour les deux instances (art. 433 al. 1 let. a cum art. 436 al. 1 CPP). S'agissant des honoraires relatifs à la procédure préliminaire et de première instance, il peut être renvoyé au premier jugement, la Cour de céans faisant siennes les considérations du premier juge (art. 82 al. 4 CPP). Les notes d'honoraires produites par B_____ en lien avec la procédure d'appel respectent globalement les principes légaux et jurisprudentiels en matière d'indemnisation de la partie plaignante, à l'exception de la demi-heure (entretien) devant être retranchée et de la durée des débats devant être ramenée à son temps effectif (3.25 heures). Ainsi, l'appelant sera condamné à verser à B_____ une indemnité de CHF 5'861.70, correspondant à 12.05 heures d'activité au tarif de CHF 450.-/heure (CHF 5'422.50) plus l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 439.20). Les notes d'honoraires produites par E_____ et D_____ en lien avec la procédure d'appel respectent globalement les principes légaux et jurisprudentiels en matière d'indemnisation de la partie plaignante, étant précisé que leur conseil a divisé l'activité qu'il a déployée de manière commune. Sera ajoutée au time-sheet, pour chaque plaignant, la moitié de la durée des débats d'appel (3.25 heures x CHF 450.- = CHF 1'462.50 [montant à diviser par deux]). Partant, l'appelant sera condamné à verser : · à D_____ une indemnité de CHF 3'511.60, soit CHF 2'517.20 plus CHF 731.25 et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 263.10). · à E_____ une indemnité de CHF 3'025.80, soit CHF 2'067.80

plus CHF 731.25 et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 226.72). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.